

de l'interprétation, il importe d'en modifier le titre afin que le bill C-195 modifie une loi de la session actuelle.

Une fois le titre du bill modifié, il est impossible de donner suite à la recommandation du gouverneur général concernant ce bill-ci ni à la recommandation relative au bill précédent. Le projet de résolution du bill C-151, figurant actuellement au chapitre 20, n'appuie pas les dispositions du présent bill, tandis que le projet de résolution du bill C-195 a trait à une loi visant à modifier la loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche. On s'en rend parfaitement compte en lisant le projet de résolution et la teneur du bill. Le projet de résolution ne s'applique pas à une loi visant à modifier une loi adoptée au début de la session actuelle.

Bref, monsieur l'Orateur, il faut modifier le titre du bill pour tirer parti de la disposition de la loi de l'interprétation, qui l'emporte sur le Règlement parlementaire selon lequel la Chambre ne peut considérer à nouveau une question sur laquelle elle s'est déjà prononcée durant la même session. La modification du titre n'entraîne aucune dépense de deniers publics.

Si la Chambre accepte ce rappel au Règlement, je demanderais que Votre Honneur mette aux voix à la Chambre l'amendement figurant au n° 3 en mon nom.

M. Thomas S. Barnett (Comox-Alberni): Monsieur l'Orateur, je voudrais dire un mot sur le rappel au Règlement. J'en ai examiné la teneur, étant donné qu'un amendement figure au nom du député qui vient de donner des explications à ce sujet. Je n'ai pas préparé d'argument dans le genre de celui que l'on vient d'exposer, mais j'ai examiné l'idée maîtresse des deux bills par rapport à leurs divers articles et à la teneur de la recommandation du gouverneur en conseil, figurant au début du bill.

Permettez-moi de vous signaler, monsieur l'Orateur, que rien ici ne va à l'encontre du principe fondamental, que nous acceptons tous je pense et d'après lequel la Chambre ne doit pas se prononcer deux fois sur la même question au cours de la même session. Autrement dit, le bill C-195 ne demande à la Chambre ni d'abroger ni de modifier en aucune façon les dispositions du précédent bill C-151. Il ne s'agit donc pas vraiment, à mes yeux, d'une objection sérieuse et la Chambre ne devrait pas consacrer une partie de son temps à discuter pour savoir s'il y aurait lieu de modifier le titre du bill à l'étude.

M. l'Orateur: Je remercie le député de South Shore (M. Crouse) d'avoir signalé ce

[M. Crouse.]

point très intéressant à la présidence et le député de Comox-Alberni (M. Barnett) de sa participation au débat. Je remercie tous les députés de la confiance qu'ils témoignent à la présidence en me permettant de prendre une décision. Le député de South Shore a eu la générosité de signaler il y a quelque temps au fauteuil ce rappel au Règlement qu'il se proposait de faire et qui l'inquiétait. Nous avons pu ainsi nous efforcer d'examiner sérieusement le problème.

Comme le député de South Shore l'a signalé, la loi d'interprétation prévoit bel et bien la possibilité de débattre au cours d'une session donnée un amendement à un projet de loi débattu durant la même session. Le député déclare aujourd'hui que pour pouvoir le faire conformément avec la loi d'interprétation, le titre du bill devrait être modifié. Je ne vois vraiment pas en quoi un simple changement de titre suffirait à conformer cette mesure à la loi d'interprétation ou à l'en éloigner. Il s'agit de savoir si le projet de loi est acceptable en soi.

Je ne vois pas en quoi un simple changement de termes dans le titre du projet de loi rendrait ce bill acceptable ou inacceptable. J'ai commencé par me demander sérieusement s'il était conforme au Règlement de proposer, à l'étape actuelle, une modification du titre du projet de loi. J'ai consulté les précédents. Il y en a très peu qui étayaient l'affirmation du député selon lequel le titre du projet de loi peut être modifié de la manière qu'il indique.

Je pense volontiers à négliger cette petite difficulté lorsque nous aborderons l'amendement proposé, à permettre au député de proposer la motion à la Chambre et à la laisser décider, s'il y a lieu, de modifier le titre. Cependant, j'ai une autre réserve sérieuse quant au rappel au Règlement du député de South Shore. L'étude du projet de loi est assez avancée. Il a déjà franchi l'étape de la deuxième lecture à la Chambre. Comme le comité a fait rapport du projet de loi, je me demande s'il est régulier de le déclarer irrecevable et si on devrait en modifier certains aspects importants.

Voilà pourquoi j'ai de sérieuses réserves à faire quant au point de vue du député, selon qui la Chambre, à l'heure actuelle, n'est pas dûment saisie du projet de loi. Je reconnais par contre qu'une question très intéressante se pose et je suppose que les légistes de la Couronne voudront approfondir la thèse du député. Ce serait peut-être utile lors de la rédaction à l'avenir de mesures législatives analogues.